



Arrêt

n° 292 815 du 10 août 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. PRUDHON
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2022 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 29 septembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2023.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DIDISHEIM *loco* Me C. PRUDHON, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le [xx/xx/xxxx] à Fondjomwket au Cameroun. Vous êtes d'ethnie bamiléké par vos deux parents et de religion chrétienne catholique. Vous êtes célibataire et mère de deux enfants qui se trouvent au Cameroun au moment de votre entretien personnel.

Vous quittez votre pays le 01 avril 2019 et vous arrivez en Belgique le 02 avril 2019. Vous introduisez une demande de protection internationale le 29 janvier 2021 auprès de l'Office des Etrangers.

Aux alentours de vos 25 ans, vous partez de votre village natal avec votre tante pour Douala.

En 2006, vous épousez [M. N. R.] de manière traditionnelle et légale avec qui vous avez deux enfants.

En 2012, vous vous séparez de votre époux.

En décembre 2016, vous faites la rencontre de [D. D.], originaire de la région de Buéa dans le Sud-Ouest du Cameroun en zone anglophone et militant de la cause anglophone. Vous vous mettez en couple.

En juin 2017, vous quittez Douala avec vos enfants et partez vivre chez [D. D.] à Buéa.

Le 15 décembre 2017, [D. D.] est tué par l'armée camerounaise au cours d'une manifestation de revendication des droits des anglophones.

Entre le 15 décembre 2017 et le 16 avril 2018, vous vivez cachée avec vos enfants à différents endroits dans la région de Buéa.

Le 05 avril 2018, vous quittez le Cameroun pour le Nigéria et y prenez un avion pour les Pays-Bas muni d'un faux passeport et vous y introduisez une demande de protection internationale.

En janvier 2019, vous repartez pour le Nigéria suite au refus des Pays-Bas de vous octroyer le statut de réfugié. Vous résidez durant trois mois au Nigéria.

Le 1er avril 2019, vous repartez du Nigéria et vous vous rendez en Belgique en avion muni d'un faux passeport.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous versez les documents suivants : votre acte de naissance dont vous présentez l'original, votre carte d'identité camerounaise dont vous présentez l'original émise le 15 juillet 2014, la convocation de la police camerounaise en original et votre dossier de suivi médical en Belgique.

Le 20 septembre 2022, vous me faites parvenir vos commentaires à vos notes d'entretien personnel.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'en raison de votre situation médicale toute particulière renseignée dans votre dossier, il vous a été indiqué expressément au début de l'entretien personnel que des pauses plus fréquentes seraient effectuées et ont, de fait, été effectuées afin de rendre plus confortable pour vous la tenue de l'entretien personnel au CGRA.

Par conséquent, puisque des mesures de soutien spécifiques ont été prises à votre égard, il peut dès lors être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez invoqué avoir quitté Douala en juin 2017 pour vous rendre à Buéa, zone anglophone du Sud-Ouest du Cameroun avec votre nouveau compagnon [D. D.], militant actif pour la cause anglophone. Ce dernier aurait été tué par les forces armées camerounaises en date du 15 décembre 2017. Suite à cela, vous auriez été recherchée tant par les forces sécuritaires camerounaises en lien avec votre relation avec [D. D.] que par les amis et compagnons de lutte de ce dernier, car vous auriez dérobé des sommes d'argent envoyées par la diaspora camerounaise dans le cadre du soutien à la cause anglophone. Après examen au fond de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, vous déclarez avoir rencontré [D. D.], fin décembre de l'année 2016 (Notes de l'entretien personnel, ci-après : « NEP », p.9), originaire de Buéa, dans le Sud-Ouest du Cameroun (NEP,p.9). Vous décidez après quelques mois au cours desquels vous vous fréquentez à Douala, où vous vivez habituellement, de partir vivre avec lui dans sa région natale de Buéa, soit en juillet 2017 (NEP,p.6 et 45-46). Concernant [D. D.] et son rôle spécifique dans les manifestations de revendication en faveur de la cause anglophone, vous le décrivez comme quelqu'un de très connu au sein de la cause et même qu'il s'agissait du leader du mouvement de protestation dans le quartier Morico de Buéa (NEP,p.38-39 et 56). S'agissant d'un leader de la cause anglophone et d'une personne que vous fréquentez depuis décembre 2016 et avec qui vous vivez depuis juillet 2017 et ce, jusque décembre 2017, le CGRA est en droit d'attendre que vous puissiez décrire avec précision le rôle et les activités que [D.] exerçait au quotidien en tant que leader de quartier et personnage connu du mouvement. Questionnée à ce sujet, vous décrivez ses activités de manière évasive et extrêmement vague, en vous limitant à répéter que [D.] se levait chaque matin et partait avec ses amis pour manifester et qu'ensuite, il revenait le soir (NEP,p.38-39). Vos méconnaissances quant à la teneur des activités quotidiennes de l'homme avec qui vous vivez en couple dont vous dites qu'il avait un rôle spécifique dans la cause anglophone entache d'ores et déjà la crédibilité de votre récit.

Vous êtes ensuite invitée à parler de l'entourage de [D.], et plus particulièrement de ses amis dont vous dites qu'ils venaient chaque matin le chercher à son domicile pour partir manifester et avec qui il préparait chaque matin, à votre domicile, les pancartes destinées à la manifestation et qu'ils réfléchissaient ensemble aux slogans. Cependant, vous vous révélez dans l'incapacité de donner le moindre élément de précisions quant à ces personnes. Ainsi, vous indiquez que vous ne les connaissez pas et que vous ne connaissez même pas leurs noms (NEP, pp. 36 et 38). Dans la mesure où vous déclarez que ces personnes venaient chaque matin chercher votre compagnon à votre domicile commun pour partir manifester, et que c'est également à votre domicile qu'ils préparaient leur matériel et que toutes les manifestations partaient de chez vous (NEP, p. 47), rien ne justifie que vous ne puissiez donner la moindre information concrète sur une ou plusieurs de ses personnes. Dans le même ordre d'idée, puisque vous déclarez avoir été accueillie par l'entourage de [D.] lors de votre arrivée à Buéa (NEP,p.36), le CGRA est donc en droit d'attendre des informations précises sur les personnes qui vous reçoivent dans la région. Constatons que de nouveau, vos déclarations sont évasives et imprécises, vous vous contentez en effet de dire qu'un des cousins de [D.] se surnommait "Petit" et sa tante "Mobobo" (NEP,p.36) sans donner plus d'éléments concrets sur ces personnes.

Plus important dans votre récit, vous évoquez à plusieurs reprises les « ambaboy » (NEP,p.36,39,56-57). Dès lors, invitée très explicitement à clarifier la portée du terme utilisé, vous déclarez que [D.] est un ambaboy (NEP,p.57). Vous précisez d'ailleurs que les ambaboy sont des jeunes du quartier qui manifestent avec leurs pancartes et leurs slogans pour les droits des anglophones dans leurs régions et surtout qu'ils ne sont pas armés (NEP,p.39-40,56-57). Constatons que ce que vous décrivez est contredit par les informations objectives à disposition du CGRA. En effet, les ambaboy sont des rebelles anglophones armés qui s'opposent militairement à la présence du gouvernement central camerounais dans les zones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest anglophone (Cf Farde Document, document n°1). Or vous décrivez que votre compagnon [D. D.] était un manifestant pacifique (NEP, pp. 31, 40 et 44). Les ambaboy ne peuvent de surcroît pas être confondus avec des manifestants pacifiques dans la mesure où les informations objectives à disposition du CGRA indiquent clairement qu'il est difficile de différencier les ambaboy, sur le plan vestimentaire et de l'équipement, des membres des forces armées régulières camerounaise en raison de la similitude de leur tenue et de l'armement qu'ils portent (Cf Farde document, document n°2). Il n'est par conséquent pas crédible que, vivant au cœur de la région de Buéa, chef-lieu de la région du Sud-Ouest anglophone, vous désignez votre compagnon, leader de manifestations pacifiques dont les activités consistaient à manifester et à chanter dans les rues contre le gouvernement central de Yaoundé (NEP,p.40), par le terme utilisé pour désigner les rebelles armés.

En raison de vos méconnaissances et de vos déclarations inconsistantes et contradictoires au sujet de votre compagnon, le CGRA ne peut établir votre relation avec [D. D.] à Buéa comme crédible.

Ensuite, rappelons que vous déclarez avoir vécu dans la région de Buéa à partir de juillet 2017 jusqu'à votre départ en avril 2018 (NEP,p.4-5 et 10-11). A ce sujet, vous indiquez à de très nombreuses reprises durant votre entretien personnel que la région anglophone était traversée par de nombreuses grèves (NEP,p.36,39,40,44,46,53,59) auxquelles participaient activement [D.] en tant que leader de quartier (NEP,p.36-37). Invitée à vous exprimer à propos de ces grèves, vous déclarez qu'elles ont commencé en octobre 2017 (NEP,p.36).

Or, selon les informations objectives à disposition du CGRA, les grèves en lien avec les revendications anglophones commencent une année avant, soit en octobre 2016 et se poursuivent jusqu'en octobre 2017 (Cf Farde info pays, document n°3). Dès lors, il n'est pas crédible que vous viviez depuis juillet 2017 à Buéa comme vous l'affirmez et que vous n'ayez pas connaissance des manifestations et des grèves déjà en cours depuis plusieurs mois dans la zone dans laquelle vous affirmez vivre et qui sont largement étayées par les données objectives disponibles (Cf Farde info pays, document n°4). Ceci renforce la conclusion du CGRA selon laquelle votre relation avec un leader de ces manifestations, dans les conditions que vous expliquez, n'est pas crédible.

Toujours invitée à expliciter et décrire la situation politique de la région dans laquelle vous vivez, il vous a été demandé durant votre entretien personnel si vous aviez vécu des changements importants dans la région durant votre séjour sur place de plusieurs mois (NEP,p.46). A cette question, vous répondez de manière très sommaire que rien n' a changé, que tout a empiré (NEP,p.46). Dès lors, il vous a été demandé si vous pouviez préciser la date à laquelle l'indépendance de la zone anglophone avait été proclamée (NEP,p.46). Ce à quoi vous répondez que n'avez pas entendu parler d'une déclaration d'indépendance de la zone (NEP,p.46). Constatons là qu'il s'agit d'une contradiction majeure dans votre récit de vie dans la région de Buéa. Il n'est en effet pas crédible que, vivant au cœur des événements comme vous l'affirmez, entre juillet 2017 et avril 2018, vous ne soyez pas au courant de la déclaration d'indépendance auto-proclamée par les leaders ambazoniens en date du 1er octobre 2017 (Cf Farde Info Pays, document n°1).

Dans le même ordre d'idée, vous avez été invitée à plusieurs reprises à décrire le conflit armé en cours dans la région dans laquelle vous affirmez vivre (NEP,p.40). Ce à quoi vous avez clairement répondu que seule l'armée régulière était armée et réprimait les manifestants et, qu'inversement, du côté anglophone, personne n'était armé (NEP,p.40). Cette affirmation contredit explicitement les informations objectives à disposition du CGRA qui indiquent que dès la proclamation de l'indépendance de l'Ambazonie en le 1er octobre 2017, des groupes séparatistes anglophones étaient présents et par ailleurs bel et bien armés (Cf Farde document, document n°1). Toujours dans cette optique, et comme nous l'avons déjà évoqué plus haut, vous définissez à plusieurs reprises les activistes et manifestants comme des « Ambaboys » (NEP,p.36,39, 56-57) alors que les Ambaboys sont très explicitement des miliciens armés qui combattent le régime de Yaoundé par les armes après la déclaration d'indépendance. Ce nom n'est d'ailleurs apparu qu'après la déclaration d'indépendance du 1er octobre 2017 (Cf Farde Document, document n°1) alors que vous déclarez très clairement que [D.] et ses compagnons se sont toujours nommés ainsi (NEP,p.39-40). Vos méconnaissances quant aux acteurs et aux événements d'une crise qui sévit dans la région dans laquelle vous affirmez vivre, ainsi qu'au regard du profil allégué de votre compagnon, traduisent l'absence de crédibilité de votre récit.

Enfin, vous déclarez à plusieurs reprises au cours de votre entretien que les manifestations auxquelles prenait part [D.] impliquaient la préparation de pancartes, de slogans et drapeaux (NEP,p.31,36,38,40,45,46,57). Dès lors, vous avez été invitée à décrire le drapeau revendiqué par les indépendantistes anglophones (NEP,p.38) mais force est de constater que vous êtes dans l'incapacité de le décrire précisément puisque vous affirmez que celui-ci comporte des insectes ou des oiseaux alors que de fait, le drapeau ambazonien comporte une colombe blanche dans son coin supérieur gauche (Cf Farde document, document n°6). Il est dès lors invraisemblable que, vivant dans une région où les revendications indépendantistes sont extrêmement vives, vous soyez si peu précise dans la description du drapeau représentant les indépendantistes anglophones dès le 1er octobre 2017.

En raison des contradictions explicites de vos déclarations avec les informations objectives sur la situation et les acteurs de la zone anglophone du Cameroun où vous affirmez vivre, ainsi que de l'inconsistance de vos déclarations et des méconnaissances qui en émergent, le CGRA ne considère pas votre vécu à Buéa, en zone anglophone, comme crédible.

Dans un troisième temps, vous affirmez qu'au cours d'une manifestation le 15 décembre 2017, [D. D.], votre compagnon, a été abattu par les forces armées camerounaises (NEP,p.12,31,48,62). Suite à l'assassinat de ce dernier, vous déclarez être recherchée par les activistes anglophones manifestant avec [D.] (NEP,p.31,32,48,50), ces derniers vous accusant d'avoir subtilisé l'argent que [D.] recevait de la diaspora camerounaise pour soutenir la cause anglophone (NEP,p.43,44,45,48). Invitée à vous exprimer sur les menaces dont vous faites l'objet de la part des anciens compagnons de lutte de [D.], vous indiquez que ces derniers sont venus à son domicile pour fouiller la maison et essayer de trouver l'argent, scène dont vous déclarez être la témoin directe depuis la maison de la tante de [D.] à quelques mètres de là (NEP,p.44).

Invitée à préciser où se trouvait l'argent de [D.], vous déclarez qu'il se trouvait sous le lit que vous partagiez avec [D.] (NEP,p.44,45,49). Il vous a dès lors été demandé d'expliquer comment les amis de [D.] n'avaient pas pris possession de l'argent alors qu'il se trouvait dans un endroit facile d'accès et visible et qu'ils venaient explicitement à son domicile pour cette raison (NEP,p.44). A ce sujet, vous répondez que vous n'avez pas d'explication particulière à donner mais que vous avez retrouvé l'argent lorsque vous êtes passée à votre domicile au moment des fêtes de Noël (NEP,p.48-49 et 55). Constatons ici qu'il est hautement improbable que les compagnons de [D.] venant expressément pour récupérer l'argent, soit la somme de 6,5 millions de francs CFA (NEP,p.56), situé sous le lit, ne l'ai pas trouvé alors même que vous décrivez qu'ils fouillent la maison. Vous affirmez par ailleurs que les amis de [D.] ne sont venus qu'une seule fois à son domicile pour y récupérer l'argent sans succès (NEP,p.43-44) et que de votre côté, vous n'avez récupéré l'argent placé sous le lit qu'au cours des fêtes de Noël (NEP,p.48-49). Questionnée sur les raisons qui expliquent que durant dix jours, soit entre le décès de [D. D.] le 15 décembre 2017 et les fêtes de Noël, les amis de ce dernier ne soient pas retournés sur les lieux afin de trouver l'argent (NEP,p.49), vous répondez qu'ils savaient que l'argent était là mais que la porte était fermée et que, dès lors, ils ne pouvaient pas entrer (NEP,p.49). Constatons à ce sujet que l'explication que vous donnez n'est pas convaincante. En effet, il est peu vraisemblable que les compagnons de lutte de [D.] ait été freinés dans leur effort pour récupérer l'argent de la cause anglophone parce que la porte d'entrée du domicile était fermée.

Dans le même ordre d'idée, puisque vous affirmez être recherchée par les compagnons de lutte de [D.], vous avez été invitée à expliquer pourquoi ces derniers ne viennent pas directement vous trouver et vous demander de restituer l'argent qu'il vous accuse d'avoir subtilisé (NEP,p.48). Ce à quoi vous répondez que vous étiez cachée au domicile de la tante de [D.] avec vos enfants durant deux mois et que vous ne sortiez pas la journée (NEP,p.48). Ce n'est que deux mois après être restée cacher que votre fille a croisé un des amis de [D.] qui lui aurait indiqué qu'il fallait que vous rendiez l'argent (NEP,p.48). Invité dès lors à expliquer pourquoi ces mêmes amis de [D.] ne viennent pas directement au domicile de sa tante pour vous y trouver et vous demander de restituer cet argent, vous déclarez à ce sujet qu'ils ne savaient pas que vous étiez là et qu'ils ne vous voyaient pas (NEP,p.48). Constatons ici que vos déclarations sont en contradiction avec ce que vous déclarez par la suite. En effet, vous déclarez explicitement que le jour de l'enterrement de [D.], auquel vous n'avez pas participé, les amis de ce dernier savaient que vous vous trouviez chez sa tante (NEP,p.51). Par conséquent, vous avez été invitée à expliquer cette contradiction dans vos déclarations et expliquer pourquoi ils ne vous rencontrent pas directement ce jour là pour vous demander de restituer l'argent ou même un autre jour (NEP,p.51). A cet égard, vous répondez qu'ils savaient que vous étiez présent au domicile de la tante de [D.] le jour de l'enterrement mais qu'ils ne savaient pas si vous y étiez restée par la suite (NEP,p.51). Dès lors, vos déclarations sont non seulement contradictoires à ce sujet mais de surcroît l'explication que vous donnez pour y palier n'est pas convaincante au vu de son inconsistance.

De surcroît, vous déclarez avoir été appelée à de nombreuses reprises par les amis de [D.] qui vous recherchaient (NEP,p.50). Invitée à expliciter la nature des conversations que vous aviez avec eux au téléphone, vous déclarez que vous ne leur avez pas parlé car, dès que vous ne reconnaissiez pas la voix au téléphone, vous raccrochiez immédiatement (NEP,p.50). Invitée à expliquer comment vous pouviez dès lors savoir qu'il s'agissait des amis de [D.], vous répondez que vous aviez peur à ce moment donc vous ne décrochiez pas (NEP,p.51). Constatons par conséquent que vos déclarations sont ici contradictoires avec votre attitude à un double niveau. En effet, vous affirmez tout d'abord raccrocher car vous ne reconnaissez pas les voix au téléphone tout en affirmant qu'il s'agissait des amis et compagnons de [D.] indiquant que vous pouvez reconnaître leurs voix, ce qui est contradictoire. Et dans un second temps, vous aviez été questionnée sur les amis de [D.] au sujet desquels vous avez affirmé ne rien savoir et ne rien pouvoir dire, même pas leurs noms (NEP,p.39). il n'est dès lors pas crédible que vous reconnaissiez leurs voix au téléphone. Par ailleurs, dès lors que vous ne décrochez pas au téléphone les menaces que vous invoquez et que vous attribuez aux compagnons de lutte de [D.] sont purement hypothétiques.

En raison des incohérences et des contradictions importantes de votre récit, le CGRA ne considère pas comme crédible les menaces dont vous auriez fait l'objet de la part des compagnons de lutte de [D.] dans le but de récupérer l'argent de la diaspora.

Enfin, vous déclarez, qu'outre les compagnons de [D.], vous étiez aussi recherchée par la police camerounaise en raison de votre relation avec [D.] (NEP,p.31,32,41,51,52,59,62,63). Vous déclarez que la police est d'ailleurs venue une première fois à votre domicile le jour même de la mort de [D.] et qu'ils y ont pris l'ensemble du matériel lié aux manifestations puis qu'ils sont repartis (NEP,p.46). Invitée à expliquer la manière dont vous avez obtenu ces informations, vous déclarez que ce sont les petits enfants de la tante de [D.] qui vous le disent ce jour-là (NEP,p.46). Plus important, invitée à expliquer pourquoi la police, ayant perquisitionné votre domicile, n'a pas confisqué l'importante somme d'argent de la cause anglophone placée sous le lit, vous déclarez que la police avait fouillé l'ensemble des pièces du domicile sauf votre chambre et que dès lors l'argent s'y trouvait toujours lorsque vous êtes passée au cours des fêtes de Noël la récupérer (NEP,p.56). Constatons que l'explication que vous donnez est ici hautement improbable. Alors que la police vient fouiller le domicile d'un rebelle anglophone, chef de la cause dans son quartier, il n'est pas crédible que celle-ci s'arrête au pas de votre chambre sans raison apparente.

Ensuite, puisque vous déclarez que la police vous recherchait activement dans le quartier en alertant les voisins qu'ils devaient préciser le lieu où vous vous trouviez, vous avez été invitée à préciser si vous aviez eu des contacts directs avec la police sachant que vous vivez chez la tante de [D.] dont vous dites qu'elle est connue dans le quartier et qu'elle habite à quelques mètres du domicile de [D.] (NEP,p.52) et que de surcroît, vous déclarez que vos enfants sortent en public et y croisent les anciens compagnons de [D.] (NEP,p.48-49), ce qui indique que votre présence dans le quartier est connue. A ce sujet, vous répondez que vous ne savez pas pourquoi la police n'est pas directement passée chez elle (NEP,p.52). Constatons que la situation que vous décrivez n'est pas vraisemblable. En effet, rien ne justifie que la police vous recherche personnellement et activement, interrogeant les voisins du quartier comme vous le déclarez, mais ne vienne pas faire de même chez la tante de [D.] habitant le même quartier et dont vous dites explicitement qu'elle n'habite pas loin du domicile que vous partagiez avec [D.] et qu'elle était connue comme sa tante (NEP,p.41).

Par la suite, vous déclarez que la police a déposé une convocation chez l'un des voisins de votre domicile à Buéa (NEP,p.52-53). Vous remettez d'ailleurs cette convocation au cours de votre entretien personnel (Cf Farde document, document n°2). Invitée à expliquer la manière dont vous avez obtenu ce document, vous déclarez que c'est un policier qui l'a déposé chez l'un des voisins de [D.] en 2020 et que votre frère l'a récupéré en 2021 en allant nettoyer la tombe de [D.] (NEP,p.52). De ce fait, vous avez été invitée à expliquer pourquoi vous n'aviez pas reçu de convocations au moment des faits, soit en décembre 2017 (NEP,p.53). Ce à quoi, vous répondez que peut-être qu'à ce moment la police était trop occupée avec les grèves dans la zone anglophone (NEP,p.53). Constatons que votre réponse est ici purement hypothétique et invraisemblable quant à l'attitude que vous attribuez aux forces de l'ordre, d'autant plus que vous indiquez qu'à cette même période la police vous cherche activement (Cf. Supra). Dès lors, vous avez été invitée à préciser la raison d'une convocation aussi tardive, soit trois ans après les faits invoqués (NEP,p.53). A ce sujet, vous répondez que la police pense peut être que vous êtes encore sur les lieux sans autre précision (NEP,p.53). Votre explication est à cet égard inconsistante et ne donne aucun élément crédible venant justifier d'une convocation aussi tardive dans votre chef et qui aurait été laissé chez un voisin du quartier sans raison apparente et non, par exemple, chez la tante de [D.]. Par ailleurs, vous ne donnez aucune explication quant à l'attitude de votre frère qui se rend en zone de guerre en 2020 et 2021 pour nettoyer la tombe de [D.], une telle attitude étant peu vraisemblable au de la situation explosive dans la région (Cf Farde Document, document n°1). Vous ne donnez d'ailleurs aucune explication quant à la manière dont votre frère sait qui retrouver pour récupérer la convocation et comment il obtient l'information qu'une convocation existe dans votre chef. En l'absence d'éléments d'explications à ce sujet, le récit que vous délivrez ne peut être considéré comme crédible.

Par ailleurs, dès lors que vous invoquez être recherchée par la police camerounaise, vous avez été invitée à préciser la situation des membres de votre famille restés au pays (NEP,p.62). Concernant vos frères et sœurs à Douala, vous déclarez qu'ils vont bien (NEP,p.62). Vous précisez à cet égard qu'ils ne peuvent pas rencontrer de problème puisque la police ne connaît pas votre nom de famille mais seulement votre prénom (NEP,p.62-63). Or, la convocation que vous remettez (Cf Farde Document, document n°2), indique très explicitement votre prénom et votre nom de famille. Confrontée à cette contradiction entre vos déclarations et le document remis, vous indiquez que les gens vous connaissent seulement à Buéa (NEP,p.63). De ce fait, vous avez été invitée à préciser la situation de votre mère et de vos enfants restés avec elle dans votre village natal de Fondjomekwet dans la mesure où vous êtes explicitement recherchée par l'Etat camerounais (NEP,p.62). A ce sujet, vous déclarez qu'ils n'ont pas rencontré de problème car ils ne sortent pas du village (NEP,p.62). Confrontée au fait que la convocation porte votre nom et prénom, vous avez été invitée à indiquer si la police les avaient déjà recherché ou simplement interrogé (NEP,p.63).

A ce sujet, vous déclarez très clairement qu'ils n'ont jamais rencontré de problème avec la police camerounaise (NEP,p.63). Constatons que puisque vous invoquez être recherchée activement par la police camerounaise pour votre relation avec un leader de la cause anglophone et que vous êtes clairement identifiée sur la convocation que vous remettez (Cf Farde document, document n°2), il n'est pas crédible qu'aucun membre de votre famille n'ait été interrogé ou questionné durant ces dernières années au sujet de votre implication ou de votre relation avec [D. D.].

En raison des incohérences et de l'aspect vague et inconsistant de vos déclarations, le CGRA ne considère pas le fait que vous soyez recherchée par la police camerounaise comme crédible.

En conclusion, les lacunes de votre récit empêchent de considérer qu'il existe dans votre chef une quelconque crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi de 1980 sur les étrangers, au motif de votre relation avec un leader de la cause anglophone.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Crise anglophone. Situation sécuritaire. » du 19 novembre 2021, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_crise_anglophone_situation_securitaire_20211119.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Douala dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Il découle de ce qui précède que le Commissariat général ne peut conclure qu'en cas de retour dans votre région d'origine vous encourriez un risque réel de subir des menaces graves contre votre vie ou votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux documents joints à votre demande, ils ne sont pas de nature à modifier la direction de la présente décision. En effet, vous joigniez votre carte d'identité ainsi que votre acte de naissance permettant d'établir votre identité, votre nationalité et votre origine, ce qui n'est pas remis en cause.

Vous remettez par ailleurs une convocation de police. En ce qui concerne la convocation que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale, notons déjà qu'au vu de la corruption endémique et des trafics de faux sévissant au Cameroun (Cf farde info pays, document n°5), il est impossible d'en établir l'authenticité. De plus, comme relevé au cours de la précédente analyse, vous n'expliquez pas les raisons d'un tel délai entre les faits allégués, soit décembre 2017 et la remise de ce document, soit mai 2020, ni les conditions de sa remise à un tiers auquel vous n'êtes aucunement liée. Partant, ce document ne peut être considéré comme probant des faits que vous avancez.

Enfin, vous remettez votre dossier médical permettant d'établir votre situation personnelle toute particulière sur le plan de la santé mais dont vous indiquez clairement durant votre entretien qu'il n'est pas pour vous l'objet d'une crainte particulière (NEP,p.30) et n'est donc, par conséquent, pas de nature à modifier la substance de la présente décision.

Les commentaires à vos notes d'entretien, dont il a été tenu compte tout au long de la présente analyse, ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défailante de votre récit en ce qu'ils se limitent à des précisions de dates ou orthographiques.

Au vu de l'analyse réalisée ci-dessus, vous n'entrez pas dans les critères d'octroi d'un statut de protection internationale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits qui figurent dans l'acte attaqué.

3.2. Elle expose un moyen unique pris de la violation des :

« – art. 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ;
– art. 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
– art. 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
– art. 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ;
– art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
– erreur d'appréciation ;
– du principe général de bonne administration ;
– du principe de précaution » (v. requête, p. 3).

3.3. En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. Au dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil « à titre principal, [de] réformer la décision prise le 30 septembre 2022 par Monsieur le Commissaire général, notifiée au plus tôt le 3 octobre 2022, refusant le statut de réfugié et le statut de la protection subsidiaire à la Requérante, et, en conséquence, reconnaître à la Requérante la qualité de réfugié, ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire ; – à titre subsidiaire, [d']annuler la décision prise le 30 septembre 2022 par Monsieur le Commissaire général, notifiée au plus tôt le 3 octobre 2022, refusant le statut de réfugié et le statut de la protection subsidiaire à la Requérante, et [de] renvoyer la cause devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides pour qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires » (v. requête, p. 19).

4. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

4.1. La partie requérante joint à sa requête les documents suivants :

« Pièce n° 1. Décision « Refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », du 30 septembre 2022, notifiée au plus tôt le 3 octobre 2022 ;
Pièce n° 2. Désignation du bureau d'aide juridique, du 18 octobre 2022 ;
Pièce n° 3. La Croix, « Au Cameroun, la colère des anglophones », le 24 novembre 2016 ;

Pièce n° 4. CNN, « *Rights groups call for probe into protesters' deaths in Cameroon*, le 15 décembre 2016 ;

Pièce n° 5. France 24, « *Cameroun anglophone : aux origines de la crise* », le 4 octobre 2017 ;

Pièce n° 6. Jeune Afrique, « *Cameroun : qui arme les combattants ambazoniens* », le 1er octobre 2021 ;

Pièce n° 7. DW, « *Who are Cameroon's Ambazonia' secessionists* », le 30 septembre 2016 » (v. requête, p. 20).

4.2. Par le biais d'une note complémentaire envoyée au Conseil de céans par courrier électronique (Jbox) le 31 mai 2023 et datée du 30 mai 2023, la partie défenderesse se réfère à un document intitulé « *COI Focus, Cameroun : Régions anglophones, situation sécuritaire (20 février 2023)* » hébergé sur le site internet de la partie défenderesse.

4.3. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner »*.

5.2. En substance, la partie requérante, d'origine camerounaise, fait valoir une crainte en raison de l'implication de son partenaire D. D. dans la cause anglophone à Buéa, au Sud-Ouest du pays. Elle craint également les compagnons de lutte de ce dernier qui l'accusent d'avoir détourné les fonds envoyés par la diaspora pour le mouvement.

5.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs qu'elle développe (v. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime qu'à l'exception du grief portant sur l'absence de recherches des membres de la famille de la requérante par la police camerounaise, les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.6. Tout d'abord, le Conseil relève que les documents déposés au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure, manquent de pertinence et/ou de force probante pour établir la réalité et le bien-fondé des craintes invoquées, sans que les arguments de la requête ne puissent entamer cette conclusion.

5.6.1. Ainsi, à propos des documents présents au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes alléguées par la requérante. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

Plus particulièrement, concernant la convocation de la requérante au poste de police central de Buéa, la partie requérante en explique la tardiveté par « *l'intensité des conflits* » dans la région en 2017. Le Conseil estime qu'il est hautement improbable que les autorités locales recherchent la requérante plus de deux ans après le décès de son compagnon D. D., compte tenu de l'absence de profil politique dans son chef, d'autant plus qu'elle n'a participé qu'à une marche et n'a démontré aucun intérêt pour la cause anglophone, selon ses dires.

Aussi, le Conseil constate que la convocation est rédigée en anglais mais que le grade de son auteur « officier de police principal chef de service » y est apposé en français. Dès lors, ce document a une force probante limitée, insuffisante pour établir la réalité des recherches de la requérante par la police camerounaise.

5.6.2. À propos des documents joints à la requête, à savoir les différents articles de presse relatifs à la crise anglophone au Cameroun, le Conseil constate qu'ils sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des problèmes spécifiques que la partie requérante invoque dans son chef personnel. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

5.7. Force est donc de conclure que la partie requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits en l'espèce invoqués sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.8. Ainsi, s'agissant de la crédibilité du récit de la partie requérante, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que ses propos concernant sa relation avec D. D., dépeint comme le leader de la cause anglophone dans son quartier à Buéa, et partant, des problèmes qui en ont découlés, n'emportent nullement sa conviction.

5.9. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument de nature à remettre en cause ces motifs de la décision attaquée.

5.9.1. Plus particulièrement, concernant sa relation avec D. D. et ses connaissances des activités de ce dernier, la partie requérante se limite en substance à rappeler certains éléments du récit, (la relation avec D. D. a duré un an, et la requérante a vécu à Buéa pendant cinq mois et demi ; D. D. était mécanicien et il s'est davantage impliqué dans l'organisation des manifestations d'octobre 2017 jusqu'à son décès en décembre 2017, en raison de l'intensification du conflit ; la requérante « *a toujours entendu D. et ses compagnons s'appeler «les ambaboy»* ». *Cependant, elle ne les a jamais vu s'armer [...]* ») - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (les contacts de la requérante avec les compagnons de lutte de D. D. étaient limités, « *dû à une situation hiérarchisée et très patriarcale* »).

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les graves insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de la réalité de sa relation avec D. D., leader de la cause anglophone à Buéa selon ses dires. En effet, la requérante s'est montrée peu prolixe s'agissant de son compagnon allégué. Elle se contente d'affirmer qu'elle l'a rencontré à Bonabéri, qu'il était attentionné et s'occupait bien de ses enfants.

Elle déclare également que D. D. était mécanicien, puis activiste, et que dans ce cadre, ses amis et lui « [...] sortaient le matin, c'était devenu leur quotidien, quand la police vient, il fuit, il changent de sens. Souvent quand ils sortaient, ils descendaient vers Limbé et souvent ils prenaient il descendaient là à Kumba. C'était devenu son quotidien. Dès que ses amis là, ils viennent, souvent ils montaient vers le marché. Ils grevaient ils marchent... ils marchent jusqu'à ce qu'on l'assassine » (v. dossier administratif, pièce n°6, Notes de l'entretien personnel [ci-après « NEP »] du 1^{er} septembre 2022, pp. 32-33, 37).

5.9.2. La partie requérante tente de justifier les incohérences et contradictions relevées dans son récit par la partie défenderesse en soutenant que son infection au VIH, avec immunodépression sévère, diagnostiquée en 2016 et non traitée pendant trois mois, soit entre la décision négative reçue aux Pays-Bas et son arrivée en Belgique, cumulée au traumatisme causé par son parcours de vie, ont résulté en des troubles de la mémoire et de la concentration. Elle argue par ailleurs que la protection des hommes qui l'entouraient au Cameroun, dont son père, son ex-mari et son compagnon D. D., « [...] a bien entendu eu une influence sur sa connaissance personnelle de la situation au Cameroun et sur sa mémoire » (v. requête, p. 5). Elle rappelle enfin que la requérante a un faible niveau d'éducation, ayant arrêté l'école « en 5^{ème} au village ».

Le Conseil ne peut accueillir cette argumentation dès lors qu'elle n'est étayée par aucune attestation médicale faisant état de troubles cognitifs causés par son statut sérologique. Par ailleurs, si le docteur M. G. signale, dans le certificat médical du 30 novembre 2020, une immunodépression sévère dans le chef de la requérante, cette dernière aurait déclaré, le 1^{er} février 2021, que sa charge virale était nulle, sans indication postérieure contraire dans son dossier médical (v. dossier administratif, pièce n° 16/3, dossier médical). Aussi, le Conseil ne peut se satisfaire de l'argument de la partie requérante quant à ses méconnaissances sur la situation au Cameroun, en ce qu'elle allègue avoir vécu dans le même foyer que son partenaire D. D., qu'elle dit être leader de la cause indépendantiste à Buéa, mais n'est pas en mesure de fournir la moindre information pertinente sur son compagnon, ses amis et leurs rôles au sein de la cause anglophone. De plus, force est de constater que la plupart des informations fournies par la requérante sont contredites par les informations objectives du Commissariat général (les « ambaboyes » ne sont aucunement pacifiques mais armés ; le drapeau de l'Ambazonie est bleu et blanc et comporte une colombe entourée d'étoiles et non d'insectes). Par ailleurs, un niveau d'éducation faible ou plus bas que la moyenne n'implique pas une inaptitude à s'exprimer avec consistance ou cohérence, en particulier s'agissant de faits vécus personnellement. Le Conseil observe aussi que la requérante a obtenu un diplôme, le BEP, même si elle déclare avoir été scolarisée jusqu'en « 5^{ème} – 6^{ème} » (v. dossier administratif, pièce n°6, NEP du 1^{er} septembre 2022, p. 18).

5.9.3. Le Conseil observe qu'en tout état de cause, la requérante ne présente aucun commencement de preuve de l'un des faits qu'elle tient comme générateur de l'ensemble de ses problèmes allégués, à savoir le fait qu'elle résidait à Buéa. De même, elle n'établit pas l'existence des dénommés A., son cousin, et J. P., l'ami de ce dernier qu'elle déclare à l'Office des étrangers être son cousin, qui se seraient chargés des démarches relatives à l'obtention de plusieurs passeports et qui auraient eu des connaissances à l'aéroport ayant permis à la requérante de quitter le Cameroun et le Nigéria (v. dossier administratif, pièce n°13, déclaration à l'Office des étrangers, p. 12, q. 35 ; v. NEP du 1^{er} septembre 2022, p. 7).

Aussi, le Conseil estime que l'attitude de la partie requérante pose question quant à l'existence des craintes alléguées dans son chef : bien que se sachant en proie à des problèmes avec les autorités de son pays, quand bien même elle avait un passeport d'emprunt, elle choisit de quitter le pays par la voie aéroportuaire.

5.9.4. Dès lors que la relation de la requérante avec D. D. n'est pas établie, le Conseil estime qu'il n'est pas nécessaire d'analyser les points relatifs au décès de D. D., aux recherches de la requérante menées par la police camerounaise, aux menaces proférées par les compagnons de lutte de D. D., ainsi qu'aux méconnaissances dont la requérante fait montre au sujet du mouvement, ces éléments découlant, selon les déclarations de la requérante, de la relation alléguée.

5.9.5. La partie requérante ajoute que « [l]e Conseil rappelle que la question primordiale à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié est celle de savoir si le requérant éprouve ou non une crainte réelle d'être persécuté pour l'une des raisons visées par la Convention de Genève.

Le Conseil estime que s'il existe un doute quant à certains éléments du récit d'asile du requérant, ce doute ne doit pas occulter la question principale développée ci-avant. En l'espèce, il relève que le requérant a fourni suffisamment d'indices qui permettent de penser qu'il existe dans son chef une crainte de persécution au sens de la Convention précitée. Partant, le Conseil considère que le doute doit profiter au requérant » (C.C.E., arrêt n°7398 du 18 février 2008, R.D.E., n°147, 2008, p.58) » (v. requête pp. 17-18).

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'espèce, la partie requérante se contente de citer cette jurisprudence sans pour autant préciser en quoi elle pourrait s'appliquer au cas d'espèce.

5.10. Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision attaquée qui constatent le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis et suffisent à fonder la décision de refus de la qualité de réfugié. Le Conseil estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.11. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.12. Du reste, le Conseil rappelle que l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« § 1er Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions c), d) et e) ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.13. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bien-fondé des craintes et risques qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel *« le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas »*, ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

5.14. Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ».

Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Par ailleurs, le Conseil tient à rappeler qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé à la requérante conformément à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civile, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

6.4.1. Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui distingue deux situations :

- celle où il « *existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35) ;

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] *plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne.

La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

6.4.2. Dans son arrêt Elgafaji précité, la Cour de justice de l'Union Européenne a également jugé que, lors de l'évaluation individuelle d'une demande de protection subsidiaire, prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la directive, il peut notamment être tenu compte de l'étendue géographique de la situation de violence aveugle ainsi que de la destination effective du demandeur en cas de renvoi dans le pays concerné, ainsi qu'il ressort de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 40).

L'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE. A cet égard, il ressort clairement du prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 qu'il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur de protection internationale n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves, et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Il ressort dès lors d'une lecture combinée de l'article 48/4, § 2, c), et de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, qu'une analyse par région de la situation sécuritaire s'impose pour pouvoir apprécier l'existence, dans le chef d'un demandeur, d'un risque réel au sens de l'article 15, paragraphe c), de la directive 2011/95/UE.

6.4.3. Or, en l'espèce, le Conseil a estimé, au terme de l'examen réalisé ci-avant, qu'il pouvait se rallier à la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle la requérante n'établit pas la réalité du fait qu'elle aurait vécu à Buéa de juillet 2017 à décembre 2017, de sorte que sa région de résidence alléguée ne peut dès lors être tenue pour établie.

À ce stade de la procédure, le Conseil estime dès lors pouvoir faire sienne l'analyse de la partie défenderesse qui analyse les risques invoqués par la requérante sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c), au regard de la situation qui prévaut dans sa région d'origine, à savoir la région francophone du Cameroun et plus précisément la région du Centre dont elle est originaire et où son frère vit.

À cet égard, la requête ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans la région francophone du Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Au vu des informations les plus récentes à sa disposition (dont le COI Focus du 19 novembre 2021 figurant au dossier administratif), le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans cette région, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix août deux mille vingt-trois par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE